

## Décision n°D\_2024\_237

### FINANCES

#### CONTRAT D'ABONNEMENT OPTIM DETTE AVEC LA SOCIÉTÉ FINANCE ACTIVE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois de souscrire un contrat d'abonnement avec Finance Active, pour accéder au portail de gestion de la dette et de prévision des risques financiers,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit la formalisation du contrat entre les parties,

#### DÉCIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le contrat d'abonnement Optim Dette pour accéder au portail de gestion de la dette et de prévision des risques financiers avec la société FINANCE ACTIVE (46 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée d'un an reconductible 3 fois pour un montant annuel de 5 362,67 € HT et révisable annuellement selon l'indice SYNTEC conformément à l'article 5 des conditions générales du contrat.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 120 Service Financier.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.